

ASSEMBLÉE DU 7 JANVIER 2019

À une assemblée ordinaire de la Municipalité de Saint-Cuthbert, dans le comté de Berthier, tenue à l'heure et au lieu ordinaire de ses délibérations, lundi le septième jour du mois de janvier de l'an deux mille dix-neuf et à laquelle sont présents :

M. le Maire : Bruno Vadnais

Les membres du conseil : M. Richard Dion
 M. Yvon Tranchemontagne
 M. Jean-Pierre Doucet
 M. Éric Deschênes
 M. Richard Belhumeur
 M. Gérald Toupin

Formant quorum sous la présidence de M. Bruno Vadnais. Le directeur général est également présent.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	1100
2. PÉRIODE DE QUESTIONS.....	1100
3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES DES 3, 10 ET 17 DÉCEMBRE 2018	1100
4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE	1100
4.1 CONTRAT DE TRAVAIL DE M. RICHARD LAUZON	1100
4.2. RÈGLEMENT DE TAXATION 2019	1100
4.3 RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS.....	1106
4.4 ADHÉSION 2019 À L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)	1110
4.5 CONTRIBUTION FINANCIÈRE AU PROGRAMME PLACE AUX JEUNES D'AUTRAY	1110
4.6 AUTORISATION DE PASSAGE AU TOUR CIBC CHARLES-BRUNEAU.....	1110
4.7 POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT, DE L'INCIVILITÉ ET DE LA VIOLENCE AU TRAVAIL.....	1110
4.8 NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT.....	1118
5. SANTÉ ET BIEN ÊTRE	1119
5.1 NOMINATION D'UN MEMBRE SUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OMH SAINT-CUTHBERT	1119
6.0 URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE.....	1119
6.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M. JEANNOT GABOURY ET MME CHRISTIANE LOYER.....	1119
6.2 CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (COMBEQ)	1120
6.2.1 Congrès 2019.....	1120
6.2.2 Formations	1120
6.3 NOMINATION D'UN MEMBRE AU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME (CCU).....	1120
7. LOISIR ET CULTURE	1120
7.1. PROJET D'ATELIER DE CRÉATIVITÉ	1120
7.2. PROGRAMME EMPLOI D'ÉTÉ CANADA.....	1121
8. COURRIER	1121
9. ADOPTION DES COMPTES.....	1121
10. PÉRIODE DE QUESTIONS	1121

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

rés. 01-01-2019

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte l'ordre du jour tel que présenté.

Adopté à l'unanimité.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de question débute à 19 h 35 et se termine à 19 h 55.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES DES 3, 10 ET 17 DÉCEMBRE 2018

rés. 02-01-2019

Il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte les procès-verbaux des assemblées des 3, 10 et 17 décembre deux mille dix-huit avec dispense de le lire puisque les membres du conseil en ont pris connaissance avant la tenue de la présente assemblée.

Adopté à l'unanimité.

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1 CONTRAT DE TRAVAIL DE M. RICHARD LAUZON

rés. 03-01-2019

Il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne, appuyé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise le Maire, M. Bruno Vadnais, à signer pour et au nom de la Municipalité le contrat de travail de M. Richard Lauzon.

Adoptée à l'unanimité.

4.2. RÈGLEMENT DE TAXATION 2019

Règlement numéro 302

Règlement sur les taux de taxes et les compensations pour l'année 2019

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.2 et 244.3 de la loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut imposer un prix de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité;

ATTENDU QUE plus de la majorité des propriétaires du Domaine Bianchi ont demandé que la Municipalité effectue le déneigement et l'entretien en été du

chemin privé;

ATTENDU QUE plus de la majorité des propriétaires du Domaine Vadnais ont demandé que la Municipalité effectue le déneigement du chemin privé;

ATTENDU QUE plus de la majorité des propriétaires du Domaine Belhumeur ont demandé que la Municipalité effectue le déneigement du chemin privé;

ATTENDU QUE la Municipalité peut en vertu de l'article 70 de la loi sur les compétences municipales entretenir une voie privée sur requête d'une majorité des propriétaires ;

ATTENDU QUE qu'il est nécessaire d'imposer aux propriétaires desservies par les voies privées du Domaine Bianchi, du Domaine Vadnais, du Domaine Belhumeur et de la rue Réjean une taxe spéciale pour recouvrer les coûts des travaux effectués par l'entrepreneur et la Municipalité ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du 17^e jour de décembre 2018;

rés. 04-01-2019

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le règlement portant le numéro 302 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 – Objet

Le présent règlement fixe les taux de taxes et les compensations pour l'année 2019.

Article 3 - Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge les règlements numéros 10, 11, 89, 166, 214, 225, 228, 229, 231, 239, 256, 266, 278, 289 et 295, de même que tout autre règlement au même effet, mais il n'a cependant pas pour effet d'accorder des droits acquis à quiconque ou d'empêcher les recours de la municipalité à l'encontre des personnes qui étaient en contravention des règlements ci-haut mentionnés auxquels cas, la municipalité peut intenter les poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants aux règlements ci-haut mentionnés comme s'il n'y avait pas eu d'abrogation.

Article 4 – Interprétation et application

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« réseau d'aqueduc Saint-Cuthbert » : réseau d'aqueduc dont l'eau potable est produite par la centrale de traitement d'eau appartenant à la Municipalité de Saint-Cuthbert;

« réseau d'aqueduc Saint-Viateur » : réseau d'aqueduc dont l'eau potable est produite par la Municipalité de Saint-Barthélemy;

« Eau compteur 2018 » : lecture du compteur d'eau en mètre cube du mois d'août au mois de novembre 2018;

« Eau distribuée 2018 » : mesure totale de l'eau distribuée en mètres cubes pour la période du mois d'août au mois de novembre 2018 sur le réseau d'aqueduc Saint-Cuthbert;

« Coût annuel » : coût total des dépenses pour le traitement et la distribution de l'eau potable selon les plus récents états financiers disponible, dans le cas du réseau d'aqueduc Saint-Cuthbert, ou selon la facture de la Municipalité de Saint-Barthélemy, dans le cas du réseau d'aqueduc Saint-Viateur.

Article 5 – Taxe foncière

Qu'une taxe de 0.67 \$ du 100 \$ d'évaluation foncière en vigueur soit imposée et prélevée pour l'année 2019, sur tout terrain avec les constructions qui y sont érigées et, s'il y a lieu, sur tout ce qui est défini par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour la taxe foncière.

Article 6 – Compensation pour le service d'aqueduc

6.1 Propriétés ne possédant pas de compteur d'eau

- 6.1.1 Qu'une compensation annuelle de 200.00 \$ pour l'année 2019 soit et est imposée et prélevée par logement pour les unités de catégorie résidentielle, raccordés au réseau d'aqueduc Saint-Cuthbert;
- 6.1.2 Qu'une compensation annuelle de 100.00 \$ pour l'année 2019 soit et est imposée et prélevée par unité de type chalet, maison de villégiature, résidence saisonnière ou roulotte, raccordée au réseau d'aqueduc Saint-Cuthbert;
- 6.1.3 Qu'une compensation annuelle de base de 165.00 \$ et de 40.00 \$ par chambre occupée pour l'année 2019 soit et est imposée et prélevée par unité commerciale de type centre d'hébergement ou maison de pension, raccordée au réseau d'aqueduc Saint-Cuthbert;
- 6.1.4 Qu'une compensation annuelle de 165.00 \$ pour l'année 2019 soit et est imposée et prélevée par unité commerciale de type autre que celles mentionnées à l'article 6.1.3, raccordée au réseau d'aqueduc Saint-Cuthbert;
- 6.1.5 Qu'une compensation annuelle de 40.00 \$ pour l'année 2019 soit et est imposée et prélevée par piscine de 5 000 gallons impériaux et plus, remplie à l'aide du réseau d'aqueduc Saint-Cuthbert.

6.2 Propriétés possédant un compteur d'eau

Qu'une compensation annuelle pour l'année 2019 soit et est imposée et prélevée selon la formule suivante :

- $(\text{Eau compteur 2018} \times \text{coût annuel}) / \text{Eau distribuée 2018};$

6.3 Fourniture d'eau à la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier

La Municipalité de Saint-Cuthbert facturera la Municipalité de Sainte-Geneviève- de-Berthier en utilisant la formule suivante :

$$\text{Tarification \$} = \frac{\text{Eau compteur} \times \text{coût annuel}}{\text{Eau distribuée}}$$

Eau compteur : Lecture du compteur d'eau en mètres cubes après une période d'un an précédant l'année d'imposition.

Eau distribuée : La mesure totale de l'eau distribuée en mètres cubes pour une période d'un an sur le réseau d'aqueduc Saint-Cuthbert précédant l'année d'imposition.

Coût annuel : Le coût total des dépenses pour le traitement et la distribution de l'eau potable selon les états financiers de l'année précédant l'année d'imposition.

De plus, une tarification de 150.00 \$ annuellement sera facturée pour chaque unité de logement de Sainte-Geneviève-de-Berthier desservie en eau potable par la Municipalité de Saint-Cuthbert.

Article 7 – Taxe foncière spéciale pour le service d'aqueduc

Qu'une taxe de 0.051 \$ du 100 \$ d'évaluation foncière en vigueur soit imposée et prélevée pour l'année 2019 sur tout terrain avec les constructions qui y sont érigées et, s'il y a lieu, sur tout ce qui est défini par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour la taxe foncière étant desservis par le réseau d'aqueduc Saint-Viateur et par le réseau d'aqueduc Saint-Cuthbert. Cette taxe a pour but de défrayer les dépenses d'immobilisation et les dépenses de financement pour le traitement et la distribution de l'eau potable.

Article 8 – Compensation pour le service de traitement des eaux usées

- 8.1 Qu'une compensation annuelle de 200.00 \$ pour l'année 2019 soit et est imposée et prélevée pour les unités de catégorie résidentielle d'un logement, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 8.2 Qu'une compensation annuelle de 240.00 \$ pour l'année 2019 soit et est imposée et prélevée pour les unités de catégorie résidentielle de deux logements, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 8.3 Qu'une compensation annuelle de 360.00 \$ pour l'année 2019 soit et est imposée et prélevée pour les unités de catégorie résidentielle de trois logements et de quatre logements, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 8.4 Qu'une compensation annuelle de 540.00 \$ pour l'année 2019 soit et est imposée et prélevée pour les unités de catégorie résidentielle de cinq logements et de six logements, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;

- 8.5 Qu'une compensation annuelle de 800.00 \$ pour l'année 2019 soit et est imposée et prélevée pour les unités de catégorie résidentielle de sept logements et plus, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 8.6 Qu'une compensation annuelle de 240.00 \$ pour l'année 2019 soit et est imposée et prélevée pour les unités commerciale de type centre d'hébergement ou maison de pension, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 8.7 Qu'une compensation annuelle de 160.00 \$ pour l'année 2019 soit et est imposée et prélevée pour les unités commerciale de type autre que ceux mentionnés à l'article 8.6 et pour les unités publiques, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 8.8 Qu'une compensation annuelle de 800.00 \$ pour l'année 2019 soit et est imposée et prélevée pour les entreprises de 20 employés et plus, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées.

Article 9 – Taxe foncière spéciale pour les eaux usées

Qu'une taxe de 0.092 \$ du 100 \$ d'évaluation foncière en vigueur soit imposée et prélevée pour l'année 2019 sur tout terrain avec les constructions qui y sont érigées et, s'il y a lieu, sur tout ce qui est défini par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour la taxe foncière étant raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées. Cette taxe est attitrée au paiement du capital et des intérêts du règlement d'emprunt 202 ayant servi au financement de la construction du réseau de collecte et d'interception des eaux usées ainsi qu'à la construction de la centrale de traitement des eaux usées.

Article 10 – Compensation pour la vidange des installations septiques

Qu'une compensation annuelle de 65.00 \$ pour l'année 2019 soit et est imposée et prélevée par immeuble non raccordé au réseau de collecte et d'interception des eaux usées.

Article 11 – Compensation pour le service de la cueillette, du transport et du traitement des matières résiduelles destinées à l'élimination, des matières résiduelles recyclables et des matières organiques

- 11.1 Qu'une compensation annuelle de 200.00 \$ pour l'année 2019 soit et est imposée et prélevée par logement pour les unités de catégorie résidentielle, incluant les roulottes;
- 11.2 Qu'une compensation annuelle de 200.00 \$ pour l'année 2019 soit et est imposée et prélevée par unité commerciale de type hébergement, couture, coiffure, esthétique, soins du corps et électricité;
- 11.3 Qu'une compensation annuelle de 300.00 \$ pour l'année 2019 soit et est imposée et prélevée par unité commerciale de type autre que ceux mentionnés à l'article 11.2;
- 11.4 Qu'une compensation annuelle de 300.00 \$ pour l'année 2019 soit et est imposée et prélevée par unité industrielle ou de services publics;

Article 12 – Compensation pour le programme de mise aux normes des installations septiques

Qu'une compensation annuelle pour l'année 2019 soit et est imposée et prélevée pour les propriétés ayant bénéficiées du programme de mise aux normes des installations septiques tel que décrit dans le règlement numéro 245. Le montant de cette compensation est établi en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacune des propriétés bénéficiaires.

Article 13 – Compensation pour le déneigement et l'entretien des voies privées

13.1 Domaine Belhumeur et rue Réjean

Qu'une compensation annuelle pour l'année 2019, établie selon un partage à part égale du montant attribué à l'entrepreneur effectuant les travaux de déneigement, soit et est imposée et prélevée pour les propriétés situées sur les voies privées du Domaine Belhumeur, incluant la rue Réjean.

13.2 Rue Bianchi

Qu'une compensation annuelle pour l'année 2019, établie selon un partage à part égale du montant attribué aux entrepreneurs et à la Municipalité de Saint-Cuthbert effectuant les travaux de déneigement et d'entretien des chemins d'été, soit et est imposée et prélevée pour les propriétés situées sur la voie privée identifiée comme étant la rue Bianchi.

13.3 Domaine Vadnais

Qu'une compensation annuelle pour l'année 2019, établie selon un partage à part égale du montant attribué à l'entrepreneur effectuant les travaux de déneigement, soit et est imposée et prélevée pour les propriétés situées sur la voie privée du Domaine Vadnais.

Article 14 – Compensation pour les roulottes

14.1 Qu'une compensation annuelle de 120.00 \$ pour l'année 2019 soit et est imposée et prélevée par unité de type roulotte ne dépassant pas 9 mètres et installée depuis au moins 90 jours consécutifs;

14.2 Qu'une compensation annuelle de 120.00 \$ pour l'année 2019 soit et est imposée et prélevée par unité de type roulotte dépassant 9 mètres.

Article 15 – Paiement et assimilation des taxes

15.1 Les compensations annuelles pour les services décrit aux articles 6, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 du présent règlement doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire;

- 15.2 Les compensations annuelles pour les services décrit aux articles 6, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 du présent règlement sont assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou le bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

Article 16 – Invalidation

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet.

Article 17 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

4.3 RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS

Avis de motion est donné par M. Jean-Pierre Doucet que lors de la prochaine assemblée ou à toute autre subséquente, il soumettra pour étude et adoption un projet de règlement ayant pour objet de mettre à jour et d'encadrer le traitement des élus.

Projet de règlement numéro 303

Règlement sur le traitement des élus municipaux

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité ;

ATTENDU QUE le conseil a déjà adopté les règlements numéros 117, 141 et 182 pour établir la rémunération des membres du conseil et le remboursement des dépenses et qu'il y a lieu de remplacer ces règlements ;

ATTENDU QUE la rémunération actuelle de base pour le Maire est de 9 349.62 \$ et de 3 117.06 \$ pour un conseiller ;

ATTENDU QUE la rémunération accordée au Maire pour chaque assemblée publique à laquelle il assiste est de 333.97 \$ et de 111.33 \$ pour un conseiller ;

ATTENDU QUE le montant de l'allocation de dépenses versée à tous les membres du conseil est égal à la moitié de toute rémunération qu'il a reçue ;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. _____, appuyé par M. _____ et résolu (unanimentement ou par la majorité des voix favorables exprimées aux deux tiers des membres du conseil, incluant celle du Maire) que le règlement portant le numéro 302 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 – Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux

Article 3 - Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge les règlements numéros 117, 141 et 182, de même que tout autre règlement au même effet.

Article 4 – Dispositions interprétatives

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclus le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

Article 5 – Rémunération du Maire

La rémunération annuelle de base du Maire est fixée à 10 850.00 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019.

Pour l'exercice financier 2019, en plus de la rémunération de base, le Maire reçoit pour chaque présence à une assemblée ordinaire ou extraordinaire, à une séance de travail, à une séance d'information ou à un comité une rémunération de 385.00 \$

Il est entendu que pour tout exercice financier subséquent, les montants des rémunérations du Maire seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

Article 6 – Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autres que le Maire, est fixée au tiers de la rémunération du Maire pour l'exercice financier de l'année 2019.

Pour l'exercice financier 2019, en plus de la rémunération de base, les membre du conseil municipal, autres que le Maire, recevrons pour chaque présence à une assemblée ordinaire ou extraordinaire, à une séance de travail, à une séance d'information ou à un comité une rémunération équivalente au tiers de celle du Maire.

Il est entendu que pour tout exercice financier subséquent, les montants des rémunérations des membres du conseil, autres que le Maire, seront ajustées annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

Article 7 – Rémunération du Maire suppléant

À compter du moment où le Maire suppléant occupe les fonctions du Maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le Maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au Maire pour ses fonctions.

Article 8 – Rémunération en cas de circonstance exceptionnelle

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenus si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité ;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement ;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, par suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toutes pièces justificatives satisfaisantes pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

Article 9 – Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Article 10 – Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

Article 11 – Remboursement des dépenses

Pour pourvoir, poser dans l'exercice de ses fonctions un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et en dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le Maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le Maire désigne, en cas d'urgence, pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la Municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toutes pièces justificatives, être remboursé par la Municipalité du montant réel de la dépense ou le cas, échéant, selon les tarifs fixés par le présent règlement.

Pour le cas où les dépenses réellement encourues par les membres du conseil pour le compte de la municipalité, n'ont pu être autorisées au préalable par le conseil, les tarifs suivants s'appliquent et ce, pour les dépenses occasionnées relativement à un acte ou une catégorie d'actes accomplis au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec et dont tel acte accompli par un membre du conseil a été approuvé au préalable par le conseil :

- Transport : Taux d'indemnité du kilomètre parcouru fixé par résolution du conseil ;
- Hébergement : Conformément à la facture ou à la pièce justificative du lieu d'hébergement ;
- Repas : Conformément à la facture ou la pièce justificative du lieu de restauration.

Article 12 – Fréquence des versements

Les rémunérations prévues aux articles 5, 6, 7 et 9 du présent règlement sont versées le ou vers le dernier jour de chaque mois.

Article 13 - Application

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

Article 14 – Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Ce règlement sera dispensé de lecture lors de son adoption puisque les membres du conseil en recevront une copie au moins 72 heures avant la prochaine assemblée ou avant l'assemblée à laquelle il sera adopté et les membres du conseil déclareront l'avoir lu.

4.4 ADHÉSION 2019 À L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)

rés. 05-01-2019

Il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne, appuyé par M. Éric Deschênes et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise l'adhésion du directeur général et de la directrice générale adjoint à l'ADMQ pour l'année 2019 au coût de 903.00 \$ (av. tx.). Il est également résolu d'autoriser la protection d'assurance de l'ADMQ au coût de 348.00 \$ (tx. incl.) pour le directeur général.

Adoptée à l'unanimité.

4.5 CONTRIBUTION FINANCIÈRE AU PROGRAMME PLACE AUX JEUNES D'AUTRAY

rés. 06-01-2019

Il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise une contribution financière de 120.00 \$ au programme Place aux jeunes d'Autray pour l'année 2019.

Adoptée à l'unanimité.

4.6 AUTORISATION DE PASSAGE AU TOUR CIBC CHARLES-BRUNEAU

rés. 07-01-2019

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise les participants du *Tour CIBC Charles-Bruneau* à circuler sur le réseau routier de la Municipalité le vendredi 5 juillet 2019.

Adoptée à l'unanimité.

4.7 POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT, DE L'INCIVILITÉ ET DE LA VIOLENCE AU TRAVAIL

Avis de motion est donné par M. Gérald Toupin que lors de la prochaine assemblée ou à toute autre subséquente, il soumettra pour étude et adoption un projet de règlement ayant pour objet la prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail.

Projet de règlement numéro 304

Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail

ATTENDU QUE toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

ATTENDU QUE la *Loi sur les normes du travail* (ci-après appelé «LNT») prévoit l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une Politique de prévention du harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cuthbert s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant

à du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cuthbert entend mettre en place des mesures prévenant toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cuthbert ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

ATTENDU QU'il appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de promouvoir le maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. _____, appuyé par M. _____ et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte la présente Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail.

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente politique vise à :

- Développer une culture organisationnelle empreinte de respect;
- Prendre les moyens raisonnables pour prévenir et faire cesser toute forme de harcèlement, psychologique ou sexuel, d'incivilité ou de violence au travail;
- Préciser les rôles et les responsabilités de tous les membres de l'organisation en lien avec la présente politique;
- Gérer et faire cesser efficacement les comportements de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;
- Encourager les employés de la Municipalité de Saint-Cuthbert à dénoncer toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;
- Assurer le soutien approprié, dans la mesure où cela lui est possible, aux victimes de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

Cette politique régit les relations entre collègues de travail, entre supérieurs, entre cadres et subalternes, entre les employés et les citoyens, entre les employés et les élus, entre les employés et les fournisseurs de la Municipalité de Saint-Cuthbert ainsi que celles entre les employés et tout autre tiers. Cette politique s'applique aux conduites pouvant survenir dans le cadre du travail et à l'occasion d'événements sociaux reliés au travail.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Employé » : Personne qui effectue un travail sous la direction ou le contrôle de l'employeur. Pour les fins de la présente politique, le bénévole est assimilé à un employé;

« Employeur » : Municipalité de Saint-Cuthbert;

« Droit de gérance » : Le droit pour l'employeur de diriger ses employés et son organisation pour en assurer la bonne marche et la rentabilité. Par exemple, suivi du rendement au travail, de l'absentéisme, de l'attribution des tâches ou de l'application d'un processus disciplinaire ou administratif.

On ne doit pas confondre le harcèlement psychologique avec l'exercice de l'autorité de l'employeur dans la mesure où l'employeur n'exerce pas celle-ci de manière discriminatoire ou abusive.

« Harcèlement psychologique » : Le harcèlement psychologique est une conduite vexatoire qui se manifeste par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes répétés qui sont hostiles ou non désirés, et qui sont de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne, ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables qui rendent le milieu de travail néfaste.

En général, le harcèlement se traduit par des actes répétés. Toutefois, un seul acte grave qui engendre un effet nocif continu peut aussi être considéré comme du harcèlement.

Cette définition inclut le harcèlement lié à un motif de discrimination contenu aux chartes des droits et libertés, le harcèlement administratif (abus de pouvoir) et le harcèlement sexuel (ci-après collectivement : « harcèlement »).

« Harcèlement sexuel » : Pour précision, le harcèlement sexuel se caractérise par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes de nature ou à connotation sexuelle. Il peut se manifester notamment par :

- Des avances, des demandes de faveurs, des invitations ou des requêtes inopportunes à caractère sexuel;
- Des commentaires d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la personne ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle de la personne;
- Des contacts physiques non désirés, tels que des attouchements, des pincements, des empoignades, des frôlements volontaires;
- Des menaces, des représailles ou toute autre injustice associée à des faveurs sexuelles.

« Incivilité » : Une conduite qui enfreint l'obligation de respect mutuel propre à toute relation en milieu de travail.

« Mis en cause » : La personne qui aurait prétendument un comportement harcelant, incivil ou violent et faisant l'objet d'un signalement ou d'une plainte. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale, d'un élu, d'un fournisseur, d'un citoyen ou d'un tiers.

« Plaignant » : La personne se croyant victime de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale.

« Supérieur immédiat » : Cadre représentant le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle direct sur l'exécution du travail de ce dernier.

« Violence au travail » : Toute agression qui porte atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne.

ARTICLE 5 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Toutes les personnes visées par la présente politique doivent adopter une conduite dépourvue de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail. Elles doivent également contribuer à la mise en place d'un climat de travail sain, notamment en signalant à l'employeur toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail.

5.1 Le conseil municipal

- 5.1.1 Prend les moyens raisonnables pour prévenir, ou, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, faire cesser le harcèlement, l'incivilité ou la violence au travail;
- 5.1.2 Soutient la direction générale et les supérieurs immédiats dans l'application de la présente politique;
- 5.1.3 Reçoit toute plainte qui vise la direction générale, auquel cas, les articles de la présente politique s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

5.2 La direction générale

- 5.2.1 Est responsable de l'application de la présente politique;
- 5.2.2 Traite avec diligence tout signalement ou plainte et fait enquête ou le réfère à un expert à l'externe.

5.3 Le supérieur immédiat

- 5.3.1 Assure la diffusion de la présente politique et sensibilise les employés;
- 5.3.2 Traite avec diligence tout signalement ou plainte en prenant les moyens raisonnables pour maintenir un climat de travail sain;
- 5.3.3 Facilite le règlement de tout conflit et collabore avec les différents intervenants;

5.3.4 Informe la direction générale de tout signalement, plainte ou intervention d'intérêt.

5.4 Le syndicat

5.4.1 Informe rapidement l'employeur de tout conflit pouvant s'apparenter à du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence au travail;

5.4.2 Collabore aux mécanismes de règlement.

5.5 L'employé

5.5.1 Prend connaissance de la présente politique;

5.5.2 Collabore aux mécanismes de règlement, lorsque requis.

5.6 Le plaignant

5.6.1 Signale toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail au potentiel mis en cause de façon à lui demander de cesser de tels comportements;

5.6.2 Signale la situation à un supérieur immédiat si le harcèlement, l'incivilité ou la violence au travail se poursuit;

5.6.3 Collabore aux mécanismes de règlement.

5.7 Le mis en cause

5.7.1 Collabore aux mécanismes de règlement.

ARTICLE 6 – PROCÉDURE INTERNE DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

- Tout signalement ou plainte sera traité avec diligence, équité, discrétion et de façon impartiale;
- Dans la mesure du possible, le plaignant doit rapidement signifier au mis en cause de cesser immédiatement son comportement indésirable ou harcelant;
- Les mécanismes prévus à la présente politique n'empêchent pas une personne de se prévaloir des droits qui lui sont conférés par la loi dans les délais prévus à celle-ci.

6.1 Mécanisme informel de règlement

6.1.1 Le mécanisme informel de règlement vise à éviter de perturber, outre mesure, le milieu de travail et à impliquer le plaignant et le mis en cause vers la recherche de solutions informelles de règlement de conflit. Les parties peuvent recourir à ce mécanisme en tout temps lors du traitement d'un signalement ou d'une plainte;

6.1.2 Le plaignant signale le conflit auprès de son supérieur immédiat (ou la direction générale dans le cas où son supérieur immédiat est le mis en

cause) et il est informé des options qui s'offrent à lui pour régler le conflit;

6.1.3 La personne qui reçoit un signalement ou une plainte doit :

- Vérifier la volonté des parties d'amorcer un mécanisme informel de règlement;

6.1.4 Si les parties désirent participer au mécanisme informel de règlement, la personne qui traite le signalement ou la plainte doit :

- Obtenir la version des faits de chacune des parties;
- Susciter la discussion et suggérer des pistes de solution pour régler le conflit;
- Identifier avec les parties les solutions retenues afin de résoudre le conflit;

6.1.5 Si le mécanisme échoue, la personne qui a reçu ou traité le signalement ou la plainte informe le plaignant de la possibilité de poursuivre avec le mécanisme formel de règlement. Elle informe la direction générale de l'échec du mécanisme informel. Cette dernière peut décider de faire enquête et déterminer les mesures applicables, le cas échéant.

6.1 Mécanisme formel de règlement

6.1.1 Le mécanisme formel de règlement ne s'applique pas aux signalements ou plaintes relatifs à l'incivilité ou la violence au travail, à moins qu'ils ne s'assimilent à du harcèlement;

6.1.2 Le plaignant peut adresser une plainte formelle à la direction générale au plus tard dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation d'une conduite de harcèlement. Dans le cas où la plainte vise la direction générale, le plaignant la transmet directement au maire ou à l' élu désigné par résolution;

6.1.3 Un formulaire de plainte identifiant les renseignements essentiels au traitement de celle-ci est joint en annexe. Le plaignant ou la personne qui fait le signalement y consigne par écrit l'ensemble des allégations soutenant sa plainte en s'appuyant sur des faits, en précisant, si possible, les dates et en indiquant le nom des personnes témoins des événements.

6.2 Enquête

6.2.1 La direction générale, lors de la réception d'une plainte :

- Vérifie de façon préliminaire ce qui a déjà été tenté pour régler le conflit;

- Décide si elle fait elle-même enquête ou si elle la confie à une tierce personne ou à un expert à l'externe (ci-après collectivement : « personne désignée »);
 - Établit des mesures temporaires, lorsque requis;
- 6.2.2 La direction générale ou la personne désignée vérifie ensuite si la plainte est recevable et fait connaître sa décision par écrit au plaignant;
- 6.2.3 Dans le cas où la plainte est jugée recevable, la direction générale ou la personne désignée examine l'ensemble des faits et circonstances reliés aux allégations fournies par le plaignant;
- 6.2.4 La direction générale ou la personne désignée avise tout d'abord verbalement le mis en cause de la tenue d'une enquête. Un avis de convocation écrit lui est par la suite transmis, et ce, minimalement quarante-huit (48) heures avant la rencontre pour obtenir sa version des faits. L'avis de convocation lui indique les principaux éléments de la plainte;
- 6.2.5 L'enquête implique la rencontre des parties concernées par la plainte ainsi que les divers témoins pertinents. Lors de ces rencontres, le plaignant et le mis en cause peuvent choisir de se faire accompagner par une personne de leur choix ou un représentant syndical qui n'est pas concerné(e) par la plainte. Toute personne rencontrée, incluant l'accompagnateur, doit signer un engagement de confidentialité. Un accompagnateur ne peut être un témoin.

6.3 Conclusion de l'enquête

- 6.3.1 La direction générale ou la personne désignée produit un rapport écrit où elle conclut à la présence, ou non, de harcèlement. Pour donner suite à l'enquête, elle peut notamment :
- Rencontrer individuellement le plaignant et le mis en cause afin de les informer si la plainte est fondée ou non;
 - Rencontrer le conseil municipal ou la direction générale afin de l'informer si la plainte est fondée ou non et lui faire part de ses recommandations, le cas échéant;
 - Intervenir dans le milieu de travail du plaignant pour faire cesser le harcèlement;
 - Imposer des sanctions;
 - Convenir d'un accommodement raisonnable lorsque la plainte vise un élu, un citoyen, un bénévole ou un fournisseur;
 - Orienter le plaignant ou le mis en cause vers un service d'aide ou une ressource professionnelle;

- 6.3.2 Le plaignant peut retirer sa plainte en tout temps par écrit. Dans le cas où la plainte est retirée par le plaignant, la direction générale se réserve le droit de poursuivre l'enquête si elle juge que la situation le justifie;
- 6.3.3 Certaines mesures peuvent aussi être implantées afin de garantir un milieu de travail sain, et ce, même si aucune allégation de harcèlement ne s'avère fondée.

ARTICLE 7 – MÉCANISME FORMEL DE RÈGLEMENT DE PLAINTE OU SIGNALEMENT D'INCIVILITÉ OU DE VIOLENCE AU TRAVAIL

- 7.1 Le plaignant peut adresser une plainte formelle à la direction générale au plus tard dans les trente (30) jours suivant la dernière manifestation d'une conduite d'incivilité ou de violence au travail. Dans le cas où la plainte vise la direction générale, le plaignant la transmet directement au maire ou à l' élu désigné par résolution;
- 7.2 Un formulaire de plainte identifiant les renseignements essentiels au traitement de celle-ci est joint en annexe. Le plaignant ou la personne qui fait le signalement y consigne par écrit l'ensemble des allégations soutenant sa plainte en s'appuyant sur des faits, en précisant, si possible, les dates et en indiquant le nom des personnes témoins des événements.
- 7.3 En cas d'échec du mécanisme informel de règlement et en présence d'allégations d'incivilité ou de violence, la direction générale ou la personne désignée peut décider de faire enquête selon les règles généralement applicables et déterminer les mesures applicables, le cas échéant;
- 7.4 Ce mécanisme trouve également application lorsqu'un fournisseur, un citoyen, un tiers, ou un bénévole est visé par une plainte d'incivilité ou de violence. Dans un tel cas, la direction générale ou la personne désignée détermine les accommodements raisonnables applicables, le cas échéant;
- 7.5 Dans le cas où un élu ou la direction générale est visé par la plainte, il est de la responsabilité du conseil municipal de déterminer le processus approprié pour traiter le conflit.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

- 8.1 L'employé, incluant un cadre et la direction générale, qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires selon la gravité des gestes posés, pouvant aller jusqu'au congédiement;
- 8.2 L' élu, le citoyen, le bénévole, le fournisseur ou le tiers qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures administratives ou judiciaires selon la gravité des gestes posés.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITÉ

L'employeur respecte le droit à la confidentialité des renseignements personnels relativement à l'application de la présente politique. Tout signalement et toute

plainte sont traités avec discrétion et la confidentialité est exigée de toutes les personnes impliquées. En conséquence, l'employeur reconnaît que ces renseignements demeureront confidentiels dans la mesure où l'employeur doit accomplir adéquatement les obligations ci haut décrites. Tout mécanisme de règlement ou tout rapport d'enquête est confidentiel.

ARTICLE 10 – BONNE FOI

- 10.1 La bonne foi des parties est essentielle au règlement de toute situation. La recherche de la meilleure solution possible, avec la collaboration de chacune des parties, est privilégiée afin d'en arriver à un règlement juste et équitable pour tous;
- 10.2 Toute personne à qui la présente politique s'applique qui refuse de participer à l'enquête prévue au mécanisme formel de règlement s'expose à une sanction;
- 10.3 Le plaignant qui a déposé une plainte jugée malveillante, frivole ou de mauvaise foi s'expose à une sanction.

ARTICLE 11 - REPRÉSAILLES

Une personne ne peut se voir imposer de représailles pour avoir utilisé les mécanismes prévus à la présente politique ni parce qu'elle a participé au mécanisme d'enquête. Toute personne exerçant des représailles s'expose à une sanction.

ARTICLE 12 – RÉVISION ET SENSIBILISATION

La présente politique sera révisée de façon périodique ou au besoin. Une copie de la présente politique est remise à chaque employé.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement sera dispensé de lecture lors de son adoption puisque les membres du conseil en recevront une copie au moins 72 heures avant la prochaine assemblée ou avant l'assemblée à laquelle il sera adopté et les membres du conseil déclareront l'avoir lu.

4.8 NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT

rés. 08-01-2019

Il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne, appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert nomme M. Richard Dion au poste de maire suppléant. Il est également résolu que M. Richard Dion est autorisé à remplacer le maire auprès de la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

5. SANTÉ ET BIEN ÊTRE

5.1 NOMINATION D'UN MEMBRE SUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OMH SAINT-CUTHBERT

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Richard Belhumeur et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert nomme M. Richard Dion en tant que représentant au conseil d'administration de l'OMH Saint-Cuthbert.

rés. 09-01-2019

Adoptée à l'unanimité.

6.0 URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

6.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M. JEANNOT GABOURY ET MME CHRISTIANE LOYER

ATTENDU QUE M. Jeannot Gaboury et Mme Christiane Loyer, ci-après appelé « les demandeurs », ont fait une demande de dérogation mineure pour la propriété située au 1790, rang York sur les lots numéros 4 262 371 et 5 955 160 ;

ATTENDU QUE les demandeurs veulent démolir et reconstruire la grange-remise;

ATTENDU QUE les demandeurs désirent agrandir la résidence de 16 pi x 18 pi et que cet agrandissement représente environ 50% de la superficie actuelle de la résidence ;

ATTENDU QUE la marge de recul avant règlementaire est de 9 mètres ;

ATTENDU QUE ces bâtisses sont dérogatoires et protégées par droit acquis ;

ATTENDU QUE la dérogation mineure autoriserait la reconstruction de la grange sur son emplacement actuel, soit à 4 mètres de la limite avant du terrain;

ATTENDU QUE la dérogation mineure autoriserait la construction d'une rallonge à la maison à 5.8 mètre de la limite avant du terrain, soit une distance plus grande que celle de l'actuelle maison ;

ATTENDU QUE le comité consultatif en urbanisme (CCU) recommande d'accorder cette dérogation mineure ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Éric Deschênes et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accorde la dérogation mineure à la propriété du 1790 rang York, portant les numéros 4 262 371 et 5 955 160 au cadastre du Québec.

rés. 10-01-2019

Adoptée à l'unanimité.

6.2 CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (COMBEQ)

6.2.1 Congrès 2019

rés. 11-01-2019

Il est proposé par M. Gérald Toupin, appuyé par M. Richard Belhumeur et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise l'inscription de l'inspecteur en urbanisme, M. François Ricard, au congrès 2019 de la COMBEQ au coût de 620.00 \$ (av. tx.) qui aura lieu du 2 au 4 mai à Québec. Il est également résolu que les dépenses d'hébergement et de déplacement seront remboursées conformément à la réglementation municipale.

Adoptée à l'unanimité.

6.2.2 Formations

Il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise l'inscription de l'inspecteur en urbanisme, M. François Ricard, aux formations suivantes :

rés. 12-01-2019

- La gestions des lacs et des cours d'eau, 4-5 juin 2019 à Shawinigan, au coût de 561.46 \$ (av. tx.);
- Lecture de plans et devis et initiation au code de construction du Québec, 26 et 27 novembre 2019 à Joliette, au coût de 561.46 \$ (av. tx.).

Il est également résolu que les dépenses de déplacement seront remboursées conformément à la réglementation municipale.

Adoptée à l'unanimité.

6.3 NOMINATION D'UN MEMBRE AU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME (CCU)

rés. 13-01-2019

Il est proposé par M. Gérald Toupin, appuyé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert nomme M. Richard Belhumeur sur le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Cuthbert en remplacement de M. Étienne Bertrand.

Adoptée à l'unanimité

7. LOISIR ET CULTURE

7.1. PROJET D'ATELIER DE CRÉATIVITÉ

rés. 14-01-2019

Il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise le paiement de 272.08\$ (av. tx.) à *Les Amis de la Chicot de Saint-Cuthbert*, à titre de contribution à l'atelier de créativité « Aller à la découverte de ses talents cachés » initié par Mme Louise Morasse.

Adoptée à l'unanimité.

7.2. PROGRAMME EMPLOI D'ÉTÉ CANADA

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise une demande d'aide financière à Emploi Été Canada pour l'emploi d'étudiants pour le camp de jour. Il est également résolu que Nathalie Panneton est autorisée à signer pour et au nom de la Municipalité les documents nécessaires à cette demande.

rés. 15-01-2019

Adoptée à l'unanimité.

8. COURRIER

MAMH : Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023
Mme Caroline Proulx : Remerciement pour les félicitations du conseil
Ministre de la sécurité publique : Avis réception de la résolution sur le financement de la SQ

9. ADOPTION DES COMPTES

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte les comptes et autorise M. Bruno Vadnais et le directeur général, M. Larry Drapeau, à les payer avec recours si possible.

rés. 16-01-2019

Adoptée à l'unanimité.

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de question débute à 20 h 30 et se termine à 20 h 50.

rés. 17-01-2019

11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu que l'assemblée est levée.

rés. 18-01-2019

Adopté à l'unanimité

Je, Bruno Vadnais, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Bruno Vadnais, maire

Larry Drapeau, directeur général et secrétaire-trésorier

Certificat de disponibilité de crédits

Je, soussigné, certifie par la présente que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses projetées ou acceptées par le conseil lors de la présente assemblée.

Certifié à Saint-Cuthbert ce 7^e jour du mois de janvier 2019

Larry Drapeau
Directeur général et secrétaire-trésorier